



COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

Arrondissement de Grasse

NOMBRE DE MEMBRES			
Effectif légal	Présents	Pouvoir	Absents
33	31	9	2

N° d'enregistrement :
2012/CM 5 / 76

**URBANISME-AMENAGEMENT
DURABLE**

Objet de la délibération :

**PARTICIPATION
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

• Original
• Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
services,

Monique DAVID

Date de la convocation :

25 MAI 2012

Certifié exécutoire compte
tenu :

-De l'affichage en mairie le :

- 6 JUIN 2012

-De la réception S/Préfecture en
date du :

- 7 JUIN 2012

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services

Monique DAVID

**VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET

Séance du 31 MAI 2012

L'an deux mille douze et le trente et un mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance du mois de mai sous la présidence de Monsieur Richard CAMOU Maire.

PRESENTS : M. CAMOU – Mme DARTOIS – MM. LETITRE – Mme BONNEFOUS – M. COLLIN – Mmes BENASSAYAG - NISI – MM. CHAMINADAS – TRIQUET – M. CHASTAN – Mme CHANSON – M. CALAMUSO – Mmes AIT YALLA – ALAZARD – M. IPPOLITO – M. DELEAN – Mme PREMOLI – Mmes JOFFROY – PELOU-COLLIN – Mme CLEMENT – Mme RIBERA - M. THABOURIN.

REPRESENTES :

M. Charles LUCA	Pouvoir donné à	M. le Maire
M. Noël IACONO	Pouvoir donné à	Mme Sylvie PELOU-COLLIN
M. Charles CAVANNA	Pouvoir donné à	Mme Nadine ALAZARD
Mme Marie-Claire BERTAINA	Pouvoir donné à	Mme Valérie PREMOLI
Mme Patricia LAVIGNE	Pouvoir donné à	Mme Nathalie NISI
M. Jean-Louis VIRET	Pouvoir donné à	Mme Rebiha AIT-YALLA
Mme Evelyne MUNOZ-MAILLARD	Pouvoir donné à	M. Albert CALAMUSO
M. Eric CACCIABUE	Pouvoir donné à	Mme Thérèse DARTOIS
M. Robert CHIGNOLI	Pouvoir donné à	Mme Sylvie RIBERA

ABSENTS :

Mme Isabelle BETTETINI
M. Alexandre BERNARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie PELOU-COLLIN, Conseiller Municipal

Madame Sylvie PELOU-COLLIN, Conseiller Municipal **RAPPELLE**, à l'assemblée, que le code de l'urbanisme énumère aux articles L. 332-6 et suivants les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire et d'utiliser le sol.

PRECISE que, parmi ces participations, l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme identifie la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 du code de santé publique.

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation ».

PRECISE qu'une telle participation est instituée par délibération du conseil municipal qui détermine les conditions de perception de cette participation.

RAPPELLE que, par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2011, il a été actualisé le montant dû au mètre carré de SHON construite au titre de la participation pour raccordement à l'égout la portant à 20, 77 euros.

RAPPELLE que, par délibération du 3 novembre 2011, le conseil municipal a institué en application de l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement se substituant à la taxe locale au taux de 5% laissant ainsi perdurer, dans ces conditions, la participation pour raccordement à l'égout jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

INDIQUE que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 organise la substitution de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) par la participation pour assainissement collectif (PAC).

PRECISE qu'à compter du 1^{er} juillet 2012, la PRE sera supprimée et remplacée par la PAC qui s'appliquera aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées à compter de cette date.

INDIQUE que les modalités de calcul de la participation pour l'assainissement collectif seront identiques à celles déterminées forfaitairement pour le calcul de la participation au raccordement à l'égout soit la surface de plancher déclarée conformément à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme par tout pétitionnaire sous réserve que le montant réclamé n'excède pas le maximum prévu par la loi.

INDIQUE que la participation pour raccordement à l'égout a été fixée, par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2011, à 20, 77 euros. Qu'en conséquence, il est proposé de maintenir ce montant.

PRECISE que la présente délibération produira ses effets qu'à compter du 1^{er} juillet 2012 et que la délibération du 6 décembre 2011 restera applicable à toute les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées jusqu'au 30 juin 2012.

Madame Sylvie PELOU-COLLIN, Conseiller Municipal, demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de calcul de la participation pour l'assainissement collectif fixées sur la base de la surface de plancher déclarée conformément à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme par tout pétitionnaire sous réserve que le montant réclamé n'excède pas le maximum prévu par la loi ;

- **FIXER** le montant de la participation pour l'assainissement collectif par m² de surface de plancher à 20, 77 euros.

DIT que la présente délibération produira ses effets qu'à compter du 1^{er} juillet 2012 et que la délibération du 6 décembre 2011 restera applicable à toute les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées jusqu'au 30 juin 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE MADAME LE CONSEILLER MUNICIPAL ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS...

- **APPROUVE** les modalités de calcul de la participation pour l'assainissement collectif fixées sur la base de la surface de plancher déclarée conformément à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme par tout pétitionnaire sous réserve que le montant réclamé n'excède pas le maximum prévu par la loi ;

- **FIXE** le montant de la participation pour l'assainissement collectif par m² de surface de plancher à 20, 77 euros.

DIT que la présente délibération produira ses effets qu'à compter du 1^{er} juillet 2012 et que la délibération du 6 décembre 2011 restera applicable à toute les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées jusqu'au 30 juin 2012.

AINSI FAIT ET DELIBERE A VILLENEUVE-LOUBET LE 31 MAI 2012

Le Maire,



Richard Camou
Richard CAMOU